



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 170/2021

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE PORTANT SUR L'UTILISATION DES ROUTES, CHEMINS ET SENTIERS COMMUNAUX PENDANT LA PERIODE HIVERNALE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 / L 2113-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code forestier article R.163-6,

**Vu** le caractère dangereux de certains chemins, routes ou pistes non déneigés de la commune de Talloires-Montmin pendant la période hivernale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, et la prévention des risques d'accidents de par leur pratique.

**Considérant** que la piste du Mont, l'accès au décollage de parapentes du col de la Forclaz après le n°273 chemin de la rochette et l'accès du chemin de la Tournette après le numéro 172 se font par des routes, non sécurisées et non déneigées,

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur concerné :

### ARRETE

#### **Article 1 : PERIODE DE RESTRICTION :**

Les pistes, chemins et routes énumérés ci-dessous seront interdits à la circulation pour tous véhicules à moteur en cas d'enneigement ou de verglas :

- Piste du Mont
- Le chemin de la rochette après le numéro de voirie 253
- Le chemin de la tournette après le numéro de voirie 172
- Route de Ponnay à partir de l'intersection avec la route forestière en direction du décollage de Planfait.

#### **Article 2 : EXCEPTIONS :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler.

#### **Article 3 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :**

La signalisation et le balisage seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune.

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél. 04 50 66 76 54 - Fax 04 50 60 77 73 - accueil@talloires-montmin.fr  
Site internet : www.talloires-montmin.fr

**Article 4 : SANCTIONS :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : EXECUTION :**

Mr le Chef de service stagiaire de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune ainsi que les personnes habilitées à faire appliquer le code de l'environnement et le code forestier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

**Article 6 : DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

**Article 7 : AMPLIATION :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le responsable de l'Unité territoriale Bauges-Aravis de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 13 décembre 2021

Le Maire,  
Didier SARDA

